



PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

courriel : ddpp@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2019-01-07-006

levant partiellement l'interdiction de pêche en vue de la consommation et/ou de commercialisation de poissons d'eau douce sur le fleuve Rhône dans le département du Gard

Le préfet du Gard
chevalier de la légion d'honneur

- VU le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants de denrées alimentaires ;
- VU la Charte de l'Environnement ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de santé publique, notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L.444-1 et L.454-1 et suivants ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre ;
- VU l'instruction interministérielle du 19 avril 2016 des ministres en charge de l'agriculture, de la santé et de l'environnement relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par la polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'Anses n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-138-5 du 18 mai 2009 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône ;

CONSIDÉRANT le classement des masses d'eau du fleuve Rhône délimité au nord par les limites administratives du département avec l'Ardèche et au sud par la confluence avec la Durance d'une part, et le Petit Rhône d'autre part, au regard des polychlorobiphényles (PCB) hors zone de protection sanitaire ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse de la campagne de prélèvements menée en octobre et novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

A R R Ê T E

Article 1er - Objet de l'arrêté

Les interdictions de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale sont levées :

- pour les poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et les poissons migrants (aloses, lamproies, truites de mer) pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans les limites administratives du Gard comprises entre le département de l'Ardèche au Nord, et la confluence avec la Durance au Sud,
- pour les anguilles pêchées dans le Petit Rhône et ses canaux dérivés directs dans les limites administratives du département du Gard,

Article 2 - Modification de l'arrêté préfectoral n°2009-138-5 du 18 mai 2009

L'article 1 de l'arrêté n°2009-138-5 du 18 mai 2009 portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône, est remplacé par :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons benthiques, espèces réputées fortement bio-accumulatrices (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des poissons migrants (aloses, lamproies, truites de mer) pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans les limites administratives du Gard comprises entre la confluence avec la Durance au Nord, et la division entre Grand Rhône et Petit Rhône au Sud.

Article 3 - Recommandations de consommation

Les recommandations générales de consommation de poisson sont les suivantes :

2 portions de poissons par semaine, dont une à forte teneur en oméga 3, en variant les espèces (eau de mer ou eau douce) et les lieux d'approvisionnement .

Pour les poissons d'eau douce fortement bio accumulateurs : barbeau, brème, carpe, gardon, silure, 1 fois tous les 2 mois pour les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes ainsi que les enfants de moins de 3 ans, les fillettes et les adolescentes ; 2 fois par mois pour le reste de la population.

L'anguille, poisson très fortement bio accumulateur, est à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant. Les civelles ne sont pas concernées.

Les fédérations de pêche informent leurs adhérents de ces recommandations.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 - Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du Gard, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires du Gard et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

le 07 JAN. 2019

le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

1000

1000

1000